الجمهورية التونسية

-***-

وزارة النقل

-***-

الإدارة العامة للطيران المدني

مقـــــــرر

من وزير النقل عدد 157 مؤرخ في 17 سبتمبر 2009 يضبط شروط المحافظة على صلوحية الملاحة وقابلية الطائرات أو عناصر منها للطيران.

إن وزيـــــر النقـــل،

بعد الإطلاع على الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو في 7 ديسمبر 1944 والتي انخرطت فيها الجمهورية التونسية بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959 وخاصة ملحقها السادس ؛

وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 المتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات، كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 41 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004 ؛

وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بمقتضى القانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 المنقحة والمتممة بالقانون عدد 57 لسنة 2004 المؤرخ في 12 جويلية 2004 والقانون عدد 84 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005 وخاصة الفصل 70 منها ؛

وعلى الأمر عدد 863 لسنة 1986 المؤرخ في 15 سبتمبر 1986 المتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل ؛

وعلى الأمر عدد 2806 لسنة 2001 المؤرخ في 6 ديسمبر 2001 المتعلق بضبط قائمة الوثائق التي يتعين أن تكون على متن الطائرات المدنية ؛

وعلى الأمر عدد 1923 لسنة 2009 المؤرخ في 15 جوان 2009 المتعلق بضبط شروط تسليم وسحب وصلوحية شهادة صلوحية الملاحة وجواز الملاحة للطائرات المدنية؛

وعلى قرار كاتب الدولة للأشغال العمومية و الإسكان المؤرخ في 15 أفريل 1965 المتعلق بشروط ملاحة الطائرات المدنية ؛

وعلى قرار وزير النقل والمواصلات المؤرخ في 22 نوفمبر 1974 المتعلق بدليل صيانة طائرة ؛

وعلى قرار وزير النقل والمواصلات المؤرخ في 7 مارس 1975 المتعلق بالموافقة على ورشات الطيران.

وعلى قرار وزير النقل المؤرخ في 23 أفريل 2007 المتعلق بضبط شروط تسليم وسحب إجازة وكفاءات ميكانيكي صيانة الطائرة ؛

و باقتراح من المدير العام للطيران المدني

قـــــرر مـــا يلـــــــي :

الفصل الأول : تضبط شروط قابلية الطائرات أو عناصر منها للطيران وكذلك المحافظة على صلوحية الملاحة لهذه الطائرات بالملحق الأول لهذا المقرر.

الفصل 2 : تكلف المصالح المختصة بوزارة النقل وبديوان الطيران المدني والمطارات ومستغلي الطائرات وهياكل صيانة الطائرة و هياكل المعهود لها بمتابعة صلوحية ملاحة الطائرات كل فيما يخصه بتنفيذ أحكام هذا المقرر ابتداء من تاريخ إمضاءه.

وزير النقل

République Tunisienne

----***----

Ministère du Transport

----***----

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision du Ministre du Transport N°157 du 17 SEPT 2009, fixant les conditions de maintien de la navigabilité et d'aptitude au vol des aéronefs ou éléments d'aéronefs.

Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à laquelle est adhérée la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 6 ;

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 03 mai 2004 ;

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du Ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2009-1923 du 15 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de navigabilité et du laissez passer de navigation des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux travaux Publics et à l'habitat du 15 Avril 1965, relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

Vu l'arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 22 novembre 1974 relatif au manuel d'entretien d'aéronef ;

Vu l'arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 7 mars 1975, relatif à l'agrément des ateliers aéronautiques.

Vu l'arrêté du Ministre du Transport du 23 avril 2007, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence et des qualifications de mécanicien d'entretien d'aéronef ;

Et sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

DECIDE :

Article premier : La présente décision fixe, en annexe ci-jointe, les conditions d'aptitude au vol des aéronefs ou éléments d'aéronefs ainsi que la gestion du maintien de la navigabilité de ces aéronefs.

Article 2 : Les services compétents du Ministère du Transport, l'office de l'aviation civile et des aéroports, les exploitants des aéronefs, les organismes d'entretien d'aéronefs et les organismes chargés du suivi du maintien de navigabilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui rentre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Le Ministre du Transport
Abderrahim ZOUARI

ANNEXE

RELATIVE A L'APTITUDE AU VOL DES AERONEFS OU ELEMENTS D'AERONEFS AINSI QUE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document fixe les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs et ce, en vue de leurs aptitudes au vol. Il établit les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée. Il spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

Aux fins du présent document, l'aptitude au vol des aéronefs sera, ci-après, nommée «maintien de la navigabilité».

SECTION 1
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.A.201- RESPONSABILITÉS

a) Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de chaque vol que:

1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
2. tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
3. le certificat de navigabilité est en cours de validité, et
4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien agréé tel que spécifié dans le partie M.A.302.

b) Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si :

1. le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation, ou ;

2. précisé dans le contrat de location.

Dans le présent document, lorsqu'il est fait référence au «propriétaire», le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

c) Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées.

d) Le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant sera responsable du bon déroulement de la visite pré vol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé ou par un personnel de certification.

e) Afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe a), le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.

f) Dans le cas d'aéronefs lourds, afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe (a), le propriétaire d'un aéronef doit s'assurer que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi, il doit être conforme à l'Appendice 1. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.

g) L'entretien des aéronefs lourds, des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et des éléments destinés à être installés sur ces aéronefs, doit être effectué par un organisme de maintenance agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

h) En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit :

1. avoir un permis d'exploitation aérienne délivré par l'autorité compétente, couvrant le type d'aéronef et
2. être agréé pour l'entretien de ses aéronefs ou sous-traiter à un organisme agréé, et
3. s'assurer que le paragraphe a) est respecté.

i) il incombe au propriétaire/exploitant d'autoriser l'autorité compétente à avoir accès à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect de la présente partie.

M.A.202- COMPTE-RENDU D'EVENEMENTS

a) Une personne ou un organisme responsable doit rendre compte à l'autorité d'immatriculation, l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, l'État de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef présentant un risque sérieux pour cet aéronef.

b) Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par l'autorité compétente et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

c) Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

d) Les comptes-rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la personne ou l'organisme a identifié la situation faisant l'objet du rapport.

M.A.301- TACHES DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

1. l'exécution des visites pré vols ;

2. la remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;

3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef agréé ;

4. l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien agréé pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;

5. l'exécution de toute :

a) consigne de navigabilité applicable émise par l'état de conception, ou l'autorité tunisienne;

b) consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;

c) exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par le constructeur;

d) mesure applicable prescrite par l'autorité de l'état de conception, ou l'autorité tunisienne en réaction immédiate à un problème de sécurité ;

6. la réalisation des modifications et réparations sur aéronefs

7. l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial.

8. des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.

M.A.302- PROGRAMME D'ENTRETIEN

a) Tous les aéronefs doivent être entretenus conformément à un programme d'entretien agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, qui doit être régulièrement révisé et amendé en conséquence.

b) Le programme d'entretien et tous les amendements ultérieurs doivent être agrées par le ministre chargé de l'aviation civile.

c) Le programme d'entretien doit être conforme aux :

1. instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformes aux normes de certification, ou

2. instructions délivrées par l'autorité tunisienne de l'aviation civile, si elles diffèrent du sous paragraphe 1 ou en cas d'absence de recommandations spécifiques, ou

3. instructions définies par le propriétaire ou l'exploitant et approuvées par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

d) Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques. Le programme doit inclure un programme de fiabilité.

e) *Réservé*

f) Le programme d'entretien doit être soumis à des révisions périodiques et modifié, le cas échéant. Ces révisions permettront de s'assurer que le programme reste valable à la lumière de l'expérience d'exploitation tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées promulguées par le titulaire du certificat de type.

g) Le programme d'entretien doit refléter les exigences réglementaires obligatoires applicables signalées dans les documents émis par le titulaire d'un certificat de type en vue de se conformer aux normes de certification.

M.A.303- CONSIGNES DE NAVIGABILITE

Sauf disposition contraire de la Direction Générale de l'Aviation Civile, toute consigne de navigabilité applicable doit être effectuée selon les exigences de la ladite consigne.

M.A.304- DONNEES DE MODIFICATIONS ET REPARATIONS

Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées en utilisant des données approuvées par l'autorité de l'état de conception, ou l'autorité tunisienne ou le cas échéant par un organisme de conception agréé par le ministre chargé de l'aviation civile.

M.A.305-SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE DES AERONEFS

a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service doit être incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs.

b) Les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs doivent consister, selon le cas, en des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée et le compte rendu matériel de l'exploitant.

c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les carnets de bord des aéronefs.

d) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer :

1. 'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité compétente en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
2. l'état en cours des modifications et réparations ;
3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;
4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;
5. le devis de masse ;
6. la liste des travaux d'entretien reportés.

e) En plus du document d'autorisation de mise en service, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé doivent être inscrites dans le livret moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :

1. identification de l'élément d'aéronef, et

2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, et

3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question, et

4. les informations actuelles du paragraphe (d) applicables à l'élément d'aéronef.

f) La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité, doit contrôler les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présenter les enregistrements à l'autorité compétente sur demande.

g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.

h) Un propriétaire ou un exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :

1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef qui y est installé, au moins 24 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été définitivement retiré du service, et
2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails, et
4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails, et
5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins 12 mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.

M.A.306- SYSTEME DE COMPTE-RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT (C.R.M)

a) En cas de transport aérien commercial, en plus des exigences MA.305, un exploitant doit utiliser un système de compte-rendu matériel d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :

1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols, et

2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité, et

3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'autorité compétente ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs, et

4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef ; et

5. toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par la Direction Générale de l'Aviation Civile

c) Un exploitant doit s'assurer que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.

M.A.307- TRANSFERT DES ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE NAVIGABILITE D'AERONEF

a) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du M.A.305 et le cas échéant, le compte-rendu matériel de l'exploitant du paragraphe M.A.306 sont également transférés.

b) Le propriétaire doit s'assurer que lorsqu'il sous-traite les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité les enregistrements des travaux d'entretien du paragraphe M.A.305 sont transférées à l'organisme.

c) La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur ou organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

SECTION 2
NORMES D'ENTRETIEN

M.A.401- DONNEES D'ENTRETIEN

a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit avoir accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.

b) Aux fins de la présente annexe, les données d'entretien applicables sont :

1. toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'autorité compétente ;
2. toute consigne de navigabilité applicable ;
3. les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformément aux exigences des règlements de l'autorité de certification de type;
4. toute instruction d'entretien modifiée par l''organisme d'entretien agrée conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit en informer le titulaire du certificat de type. Aux fins du présent paragraphe, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.

c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme doit établir un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail soit établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

M.A.402 - EXECUTION DE L'ENTRETIEN

a) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe M.A.401 En outre, une visite particulière doit être effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols.

b) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien du paragraphe M.A.401. Au besoin, les outils et les équipements seront contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.

c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué doit être bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.

d) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe M.A.401.

e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées doivent être utilisées.

f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale doit être effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

M.A.403 - DEFAUTS D'AERONEFS

a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.

b) Seuls les personnels de certification détenteur de licence et habilités selon la réglementation en vigueur et les spécification de l'organisme de maintenance peuvent décider, en utilisant les données d'entretien du paragraphe M.A.401, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements dûment approuvée.

c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.

d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du paragraphe M.A.305 ou le système de compte-rendu matériel de l'exploitant du paragraphe M.A.306, selon le cas.

SECTION 3

ÉLÉMENTS D'AÉRONEF

M.A.501 - INSTALLATION

a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service à l'aide d'un document libératoire approprié.

b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assurera que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.

c) Les pièces standard seront montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces doivent uniquement être montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.

d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, seront utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes. Ces matières doivent uniquement être utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique à ces matières et conforme aux spécifications du fabricant et du fournisseur.

M.A.502 - ENTRETIEN DES ELEMENTS D'AERONEF

a) L'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes d'entretien agréés par le Ministre chargé de l'avaition civile. Toutefois, l'entretien des éléments d'aéronefs pourra être réalisé par des organismes d'entretien acceptables pour le Ministre chargé de l'aviation civile mais non agrées. Ces organismes acceptables devront être détenteurs d'agréments équivalents délivrés par les autorités du pays de certification de l'élément d'aéronef pour le type d'entretien envisagé.

b) L'entretien sur tout élément peut être effectué par des personnels de certification uniquement lorsque ces éléments sont montés sur l'aéronef. Cependant, ces éléments d'aéronef peuvent être temporairement déposés pour

entretien lorsque la dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité.

M.A.503 - ÉLEMENTS D'AERONEF A VIE LIMITEE

Les éléments d'aéronef à vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée comme spécifiée dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité.

M.A.504 - CONTROLE DES ELEMENTS D'AERONEF INUTILISABLES

a) Un élément d'aéronef doit être considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

1. expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien ;

2. non conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'autorité de certification de type;

3. absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation ;

4. preuve de défauts ou avaries ;

5. implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service.

b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle de l'organisme de maintenance agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef.

c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée selon le paragraphe M.A.304

d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu de la présente annexe doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du paragraphe (c) :

1. conserver cet élément dans un endroit comme décrit au paragraphe b), ou

2. s'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.

e) Nonobstant le paragraphe d), une personne ou organisme responsable selon la présente annexe peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

SECTION 4

ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

M.A.701 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente section établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

M.A.702 DEMANDE

Toute demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée auprès de la Direction Générale de l'Aviation Civile. L'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'aviation Civile. Le Manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité doit préciser le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.

M.A.703 DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT

a) L'agrément est signifié par décision du minisitre chargé de l'aviation civile. Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité agréé doivent préciser le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.
b) Nonobstant le paragraphe a), pour le transport aérien commercial, l'agrément doit accompagner le certificat de transporteur aérien délivré par l'autorité compétente, pour l'aéronef exploité.

M.A.704 - SPECIFICATIONS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :

1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaille conformément à la présente partie, et

2. le domaine d'application de l'organisme, et

3. les titres et noms des personnes nommées conformément au M.A.706(b) et M.A.706(c), et

4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes mentionnées dans le M.A.706(b) et M.A.706(c), et

5. une liste du personnel d'examen de navigabilité du M.A.707, et

6. une description générale et l'emplacement des installations, et

7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec la présente annexe, et

8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.

b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être agréés par une procédure interne.

M.A.705- LOCAUX

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel décrit dans le M.A.706, une salle de travail convenable, dans des sites appropriés.

M.A.706-EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL

a) L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être effectuées conformément à la présente annexe.

b) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable du paragraphe a) doit également être la personne qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les opérations de l'exploitant peuvent être effectuées selon les normes requises pour la délivrance d'un permis d'exploitation aérienne.

c) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e) ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente annexe. Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.

d) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable doit nommer un titulaire désigné. Cette personne sera responsable de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).

e) Le titulaire désigné visé au paragraphe d) ne doit pas être employé par un organisme d'entretien agréé lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'autorité compétente.

f) L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.

g) Toutes les personnes des paragraphes c) et d) doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs.

h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.

M.A.707- PERSONNEL D'EXAMEN DE NAVIGABILITE

a) Pour être habilité à effectuer des vérifications de la navigabilité, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit avoir du personnel d'examen de navigabilité approprié qui doit avoir acquis :

1. au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité, et

2. une licence appropriée ou un diplôme aéronautique ou équivalent, et

3. une formation d'entretien aéronautique officielle, et

4. un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées.

b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme du maintien de la navigabilité agréé peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est officiellement accepté par l'autorité compétente après la réalisation d'un examen de navigabilité satisfaisant sous contrôle.

c) L'organisme doit s'assurer que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.

d) Le personnel d'examen de navigabilité doit être identifié sur une liste comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.

e) L'organisme doit tenir un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui doit inclure les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement doit être conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité ait quitté l'organisme.

M.A.708- GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée conformément aux dispositions de la section 1 de la présente annexe.

b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé
doit :

1. développer et contrôler un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ;

2. soumettre le programme d'entretien des aéronefs et ses amendements à l'autorité compétente pour approbation et fournir une copie du programme au propriétaire des aéronefs non exploités pour le transport commercial ;

3. gérer l'approbation des modifications et des réparations ;

4. s'assurer que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien approuvé et lancé conformément à la section 5 de la présente annexe;

5. s'assurer que
   - toutes les consignes de navigabilité applicables, et
   - les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité,

sont appliquées ;

6. s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés par un organisme de maintenance convenablement agréé;

7. s'assurer que l'aéronef est donné à un organisme de maintenance convenablement agréé chaque fois que cela est nécessaire ;

8. coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;

9. gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes-rendus matériels de l'exploitant ;

10. s'assurer que le devis de masse et centrage correspond à l'état de l'aéronef.

c) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'est pas agréé pour l'entretien conformément à la réglementation en vigueur, il doit conclure un contrat d'entretien écrit avec un organisme d'entretien agréé ou un autre exploitant agrée. qui détaille les fonctions spécifiées dans les M.A.301-2, M.A.301-3, M.A.301-5 et M.A.301-6, et assure qu'en dernier ressort l'entretien est effectué par un organisme agréé et définit le support des fonctions qualité du M.A.712(b).
Les contrats de base des aéronefs, d'entretien en ligne programmé et d'entretien des moteurs, et tous ses avenants, doivent être approuvés par l'autorité compétente. Cependant, dans le cas:

1. d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne en prévu, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance convenablement agrée ;

2. d'entretien d'éléments d'aéronef, y compris l'entretien des moteurs, le contrat mentionné au paragraphe c) peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance.

M.A.709- DOCUMENTATION

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit détenir et utiliser les données d'entretien à jour applicables pour exécuter des tâches de maintien de la navigabilité du paragraphe M.A 708.

M.A.710- EXAMEN DE NAVIGABILITE

a) Dans le cadre du renouvellement de son certificat de navigabilité et pour satisfaire aux exigences de navigabilité d'un aéronef, un examen documenté complet des enregistrements de cet aéronef doit être effectué par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :

1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol associés ont été correctement enregistrés, et

2. le manuel de vol correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision, et

3. tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien approuvé ont bien été exécutés, et

4. tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée, et

5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées, et

6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées conformément aux normes de certification de type, et

7. tous les éléments d'aéronef à vie limitée montés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée, et

8. tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément à la présente annexe, et

9. le devis de masse actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide, et

10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'Etat de conception.

b) Le personnel d'examen de navigabilité de l'organisme agréé doit entreprendre une étude physique de l'aéronef. Pour cette étude, le personnel d'examen de navigabilité dûment qualifié et détenteur de licence approprié, doit être assisté par du personnel habilité.

c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité doit s'assurer que :

1. toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées, et

2. l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé, et

3. la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés, et

4. aucun défaut évident, qui n'a pas été abordé dans le M.A.403, ne peut être détecté, et

5. aucune incohérence ne sera trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du paragraphe a).

Le resultat d'examen de navigabilité délivré pour un aéronef doit être communiqué à la direction générale de l'aviation civile et à la direction de navigabilité de l'OACA et ce 15 jours avant la date du renouvellement du certificat de navigabilité.

g) Les tâches d'examen de navigabilité ne doivent pas être sous-traitées.

M.A.711- PREROGATIVES DE L'ORGANISME

a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut :

1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs non de transport aérien commercial tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ;

2. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de transport aérien commercial lorsqu'ils figurent sur la liste du certificat de transporteur aérien ;

3. s'arranger pour effectuer toute tâche relative au maintien de la navigabilité dans les limites de son agrément avec un autre organisme qui travaille selon son système qualité.

b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut en plus être habilité pour :

1. délivrer un certificat d'examen de navigabilité, ou

2. faire une recommandation pour l'examen de navigabilité à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

c) Un organisme doit être immatriculé en tunisie pour obtenir le privilège énoncé au paragraphe (b).

M.A.712- SYSTEME QUALITE

a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente section, il doit mettre en place un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.

b) Le système qualité doit contrôler les activités de la présente section et doit au moins inclure les fonctions suivantes :

1. contrôler que toutes les activités activités de la présente section sont effectuées conformément aux procédures approuvées, et

2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat, et

3. contrôler que les exigences de la présente Partie sont toujours respectées.

c) Les enregistrements de ces activités doivent être conservés au moins deux ans.

d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé est agréé conformément à une autre disposition réglementaire, le système qualité peut être associé à celui qui est exigé ladite disposition.

e) En cas de transport commercial aérien, le système qualité doit faire partie intégrante du système qualité de l'exploitant.

f) Dans le cas d'un petit organisme, n'ayant pas les prérogatives accordées selon le paragraphe M.A.711(b), le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers.

M.A.713- MODIFICATIONS APPORTEES A L'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Afin de permettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile de déterminer si la présente annexe est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :

1. le nom de l'organisme ;
2. le site de l'organisme ;
3. d'autres sites où se situe l'organisme ;
4. le dirigeant responsable ;
5. l'une des personnes chargée de la gestion du maintien de la navigabilité ;
6. les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

M.714- ARCHIVAGE

a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le paragraphe M.A.305 et le cas échéant par le paragraphe M.A.306, doivent être conservés.

b) Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité a bénéficié du privilège du M.A.711(b), il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité et recommandation délivrés, ainsi que tous les documents annexes.

c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit conserver une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe (b) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.

d) Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.

e) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.

f) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements doivent continuer d'être observées par cet organisme ou cette personne.

g) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés seront transférés au propriétaire de l'aéronef.

M.A.715- MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :

1. l'organisme reste conforme à la présente annexe, et

2. l'autorité compétente ait accès à l'organisme pour déterminer si les dispositions de la présente annexe sont toujours respectée, et

3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.

b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'autorité compétente.

M.A.716- CONSTATATIONS

a) Une constatation de niveau 1 correspond à un non respect significatif des exigences du maintien de navigabilité abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

b) Une constatation de niveau 2 correspond à un non respect des exigences de la présente annexe qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.

c) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes ans les délais fixés en accord avec l'autorité compétente.

SECTION 5

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

M.A.801- CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'AERONEF

a) Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout entretien. Lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien nécessaire a été correctement effectué, un certificat de remise en service doit être délivré :

1. par un personnel de certification approprié au nom de l'organisme de maintenance agréé, ou

2. excepté pour des tâches d'entretien complexes visées à l'Appendice 2, par un personnel de certification, ou

3. par le propriétaire-pilote pour les taches visées à l'Appendice 3.

c) Dans le cas d'une autorisation de remise en service conformément au paragraphe (b)2, le personnel de certification peut être assisté dans l'exécution des tâches d'entretien d'une ou plusieurs personnes sous son contrôle direct et continu.

d) Un certificat de remise en service doit contenir des détails basiques de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été effectué et :

1. l'identité, y compris la référence d'agrément de l'organisme de maintenance agréé et du personnel de certification délivrant ce certificat, ou ;

2. dans le cas du sous-paragraphe (b)2 «Certificat de remise en service», l'identité, et le cas échéant, le numéro de licence du personnel de certification délivrant ce certificat.

e) Nonobstant le paragraphe (b), en cas d'entretien incomplet, une telle situation doit être mentionnée sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.

f) Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré en cas de non-conformité connue mettant gravement en danger la sécurité du vol.

M.A.802- CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'ELEMENT D'AERONEF

a) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément d'aéronef lorsqu'il est déposé de l'aéronef.
b) Le certificat d'autorisation de mise en service, pour l'autorité, constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef.

M.A.803- HABILITATION DU PILOTE-PROPRIETAIRE

a) Le pilote propriétaire est la personne à qui appartient, en totalité ou en partie, l'aéronef entretenu et qui est titulaire d'une licence de pilote valide avec la qualification de type ou de classe appropriée.

b) Pour tout aéronef ou conception simple à usage privé avec une masse maximale au décollage de moins de 2 730 kg, planeur et ballon, le pilote propriétaire peut délivrer le certificat de remise en service après un entretien limité du pilote propriétaire

c) L'entretien limité de pilote propriétaire doit être défini dans le programme d'entretien des aéronefs objet du paragraphe M.A.302.

d) Le certificat de remise en service doit être mentionné dans les carnets de bord et contenir des détails de base de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été effectué et l'identité et le numéro de licence pilote du pilote propriétaire délivrant ce certificat.

APPENDICE 1

ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

1- Quand un propriétaire charge un organisme de maintien de navigabilité d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité, à la demande de l'autorité compétente, une copie de l'accord doit être envoyée par le propriétaire à l'autorité compétente où l'aéronef est immatriculé une fois signé par les deux parties.

2- L'accord doit être élaboré en tenant compte des dispositions du maintien de la navigabilité. Il définit les obligations des signataires en la matière.

3- Il doit comprendre au minimum :

- l'immatriculation de l'aéronef ;
- le type d'aéronef ;
- le numéro de série de l'aéronef ;
- le nom du propriétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse, les références de l'organisme de maintien de la navigabilité, y compris l'adresse.

4- Il doit stipuler que :

«Le propriétaire confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'etat d'immatriculation, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme agréé.

Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent accord.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable de l'organisme agréé.

En cas de non conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef

et le propriétaire s'engage à informer les autorités compétentes où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

5- Quand un propriétaire sous-traite auprès d'un organisme de maintien de navigabilité agréé, les obligations de chaque partie sont les suivantes :

5.1- Obligations de l'organisme agréé :

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément ;

2. respecter les conditions suivantes assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :

a) développer un programme d'entretien de l'aéronef, y compris tout programme de fiabilité développé ;
b) organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef ;
c) une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire ;
d) organiser une inspection de transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef ;
e) organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance agréé,
f) mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables ;
g) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé ;
h) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef ;
i) informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme de maintenance agréé ;
j) gérer tous les enregistrements techniques ;
k) archiver tous les enregistrements techniques.

3. organiser l'approbation de toutes les modifications et ou réparations apportées à l'aéronef conformément aux normes de certification de type avant qu'elles ne soient effectuées ;

4. informer les autorités de navigabilité de l'État d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme de maintenance agréé par le propriétaire tel que l'exige l'organisme agréé ;

5. informer les autorités de navigabilité de l'État d'immatriculation chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté ;

6. effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef si nécessaire et faire des recommandations à l'État d'immatriculation ;

7. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;

8. informer les autorités de l'État d'immatriculation chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie.

5.2- Obligations du propriétaire :

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé ;

2. avoir une connaissance globale des aspects relatifs au maintien de la navigabilité ;

3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé en accord avec l'organisme agréé à la date exigée par l'organisme agréé ;

4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter l'organisme agréé ;

5. informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle de l'organisme agréé ;

6. signaler sur le carnet bord fourni à l'organisme agréé tous les défauts détectés au cours des opérations ;

7. informer les autorités de l'État membre d'immatriculation chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie ;

8. informer les autorités de l'État d'immatriculation et l'organisme de maintenance chaque fois que l'aéronef est vendu ;

9. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables.

APPENDICE 2

TACHES D'ENTRETIEN COMPLEXES

Les tâches suivantes constituent les tâches d'entretien complexes :

1. La modification, la réparation ou le remplacement par rivetage, collage, contre-placage ou soudage d'une des pièces de cellule d'aéronef suivantes :

a) une poutre de caisson ;
b) une lisse ou membrane d'aile ;
c) un longeron ;
d) une semelle de longeron ;
e) une pièce d'une poutre en treillis ;
f) l'âme d'une poutre ;
g) une quille ou quille d'angle d'une coque d'hydravion ou d'un flotteur ;

h) une pièce de compression en tôle ondulée dans une aile ou un empennage ;
i) Une nervure principale d'aile ;
j) une contrefiche principale de surface d'aile ou d'empennage ;
k) un bâti-moteur ;
I) un longeron ou cadre de fuselage ;
m) une pièce d'une armature latérale, armature horizontale ou cloison ;
n) une contrefiche ou une ferrure support de fauteuil ;
o) un remplacement de rails de fixation fauteuils ;
p) une contrefiche secondaire ou principale de train d'atterrissage ;
q) un essieu ;
r) une roue, et
s) un ski ou un support de ski, à l'exclusion du remplacement d'un revêtement à coefficient de frottement réduit.

2. La modification ou réparation d'une des pièces suivantes :

a) revêtement de l'avion, ou le revêtement d'un flotteur d'aéronef, si le travail nécessite l'utilisation d'un support, bâti ou gabarit ;

b) revêtement d'aéronef soumis à des contraintes de pressurisation, si l'endommagement du revêtement mesure plus de 15 cm dans une direction quelconque ;

c) une pièce porteuse d'un système de commande, y compris un manche pilote, une pédale, un arbre, un quadrant, un renvoi, un tube de transmission, un guignol commande de gouverne et une ferrure forgée ou moulée, à l'exclusion de :

1) l'emboutissage d'un raccord de réparation ou d'une garniture de câble, et

2) le remplacement d'un embout de tube symétrique fixé par rivetage, et

d) toute autre structure, non répertoriée en (1), qu'un fabricant a identifié comme structure primaire dans son manuel d'entretien, son manuel de réparations structurales ou ses instructions de maintien de la navigabilité.

APPENDICE 3

ENTRETIEN LIMITE DU PILOTE-PROPRIETAIRE

Les tâches suivantes constituent l'entretien limité du pilote à condition qu'il n'implique pas des tâches d'entretien complexes :

1) Dépose, installation de roues.

2) Remplacement de cordons élastiques d'amortisseurs sur train d'atterrissage.

3) Entretien d'amortisseurs de trains d'atterrissage par ajout d'huile, d'air ou des deux.

4) Entretien des coussinets de roue de trains d'atterrissage par nettoyage et graissage.

5) Remplacement de câbles de sécurité ou clavettes défectueux.

6) Lubrification ne nécessitant pas d'autre démontage que la dépose de pièces non structurelles telles que des couvercles, capots et carénages.

7) Fabrication de pièces en tissu simples ne nécessitant pas de lardage ou de dépose de pièces structurelles ou de surfaces de contrôle. Dans le cas de ballons, la fabrication de petites réparations en tissu (comme défini dans les instructions du constructeur du ballon et conformément à celles-ci) ne nécessite pas une réparation ou un remplacement des sangles de charge.

8) Remise à niveau de fluide hydraulique dans le réservoir hydraulique.

9) Remise en état du revêtement décoratif du fuselage, des nacelles de ballons, des voilures et empennages (à l'exclusion des gouvernes compensées), des carénages, des capots, du train d'atterrissage, de la cabine ou de l'intérieur du cockpit lorsque la dépose ou de démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation n'est pas nécessaire.

10) Application d'un produit de préservation et de protection sur les pièces d'aéronef lorsque cela ne nécessite aucun démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation et lorsque cette application n'est pas interdite ou n'est pas contraire aux bonnes pratiques.

11) Réparation de la garniture et de l'ameublement décoratif de la cabine, du cockpit ou de l'intérieur de la nacelle du ballon lorsque les réparations ne nécessitent pas de démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation ou n'interfère pas avec un système d'exploitation ou n'affecte pas la structure primaire de l'aéronef.

12) Réalisation de petites réparations simples sur les carénages, les couvercles non structurels, les capots et de petites pièces et renforcements ne modifiant pas le contour afin de ne pas interférer avec une bonne circulation d'air.

13) Remplacement de hublots latéraux lorsque ce travaille n'interfère pas avec la structure de tout système d'exploitation tel que les commandes, les équipements électriques, etc.

14) Remplacement des ceintures de sécurité.
15) Remplacement de fauteuils ou de parties de fauteuils avec remplacements des pièces agréées pour l'aéronef, n'impliquant pas le démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation.

16) Recherche de pannes et réparation de circuits coupés dans les câblages des phares d'atterrissage.

17) Remplacement d'ampoules, de réflecteurs et de cabochons de feux de position et de phares d'atterrissage.

18) Remplacement de roues et de skis lorsqu' aucun calcul de masse et centrage n'est nécessaire.

19) Remplacement de capotage ne nécessitant pas de dépose de l'hélice ou de déconnexion des gouvernes.

20) Remplacement ou nettoyage des bougies d'allumage et réglage du jeu d'écartement des électrodes.

21) Remplissage de toute tuyauterie de raccordement excepté les raccordements hydrauliques.

22) Remplacement des tuyauteries de carburant préfabriquées.

23) Nettoyage ou remplacement des filtres à carburant et d'huile ou éléments de filtres.

24) Remplacement et entretien des batteries.

25) Nettoyage du pilote de combustion du ballon et des buses principales conformément aux instructions du fabricant du ballon.

26) Remplacement ou ajustement d'attaches standard non structurelles connexes aux opérations.

27) L'échange de nacelles et brûleurs de ballon lorsque la nacelle ou le brûleur sont dits échangeables dans les données du certificat de type du ballon et lorsque les nacelles et brûleurs sont spécifiquement conçus pour une dépose et une installation rapide.

28) L'installation de systèmes permettant de lutter contre l'utilisation d'un carburant contre-indiqué pour réduire le diamètre des orifices de remplissage du réservoir sous réserve que le système spécifique ait été inclus par le constructeur dans les données du certificat de type de l'aéronef, que le constructeur de l'aéronef ait fourni des instructions pour l'installation du système spécifique et que l'installation ne nécessite pas le démontage de l'orifice de remplissage existant du réservoir.

29) Dépose, vérification et remplacement de détecteurs de particules magnétiques.

30) Dépose et remplacement de systèmes de navigation et de communication monoblocs montés sur le tableau de bord avant qui utilisent des connecteurs montés sur supports qui connectent l'instrument lorsque cet instrument est installé dans le tableau de bord, (à l'exclusion des systèmes de commandes de vol automatiques, transpondeurs et équipement de mesure de distance (DME) hyperfréquence). L'instrument approuvé doit être conçu de sorte à être facilement et souvent déposé et remplacé, et ne pas nécessiter des équipements d'essai spéciaux et des instructions pertinentes doivent être fournies. Avant l'utilisation prévue de l'instrument, une vérification opérationnelle doit être effectuée.

31) Mise à jour des bases de données des logiciels de navigation de contrôle de la circulation aérienne (ATC) installés sur le tableau de bord avant (à l'exclusion de ceux des systèmes de commandes de vol automatiques, des transpondeurs et de l'équipement de mesure de distance (DME) hyperfréquence) à condition qu'aucun démontage de la cellule ne soit nécessaire et que des instructions pertinentes soient fournies. Avant l'utilisation prévue de l'instrument, une vérification opérationnelle doit être effectuée.

32) Remplacement de la voilure et de l'empennage horizontal et des commandes dont les fixations sont conçues pour un montage immédiat avant chaque vol et un démontage après chaque vol.

33) Remplacement des pales de rotor principal qui sont conçues pour une dépose sans outillage spécial.

APPENDICE 4

GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE (MGN) DES EXPLOITANTS DETENTEURS D'UN PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

1. FORMAT ET PRESENTATION DU MANUEL

Il est recommandé de présenter le MGN selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

- Le manuel doit se présenter sous la forme d'un classeur pour faciliter les mises à jour.

- Le nom de l'exploitant doit être inscrit sur la couverture mais aussi sur la tranche de chaque volume.

- Pour faciliter la consultation des documents, les chapitres doivent être séparés. Les séparations (intercalaires, onglets, etc...) doivent porter le numéro et le titre du chapitre.

- Le papier utilisé doit être de couleur blanche, assez résistant et assez épais pour éviter la transparence si l'impression recto-verso est adoptée.

-Le format des pages doit être celui du type commercial normalisé (21 x 29,7 cm).

- Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

- Chaque page doit comporter un cartouche comportant :

  - le nom de l'exploitant
  - la désignation du document **«MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE»**
  - l'édition
  - l'amendement
  - les dates de l'édition / de l'amendement
  - le chapitre du M.G.N. associé

- le numéro de page.

- Ces directives s'appliquent à tous les éléments constituant le M.G.N y compris les documents référencés et associés, séparés du document basique.

Nota : Dans le cas où le MGN et ses évolutions sont disponibles sous forme électronique une copie papier devra être fournie aux services officiels pour faciliter son étude.

2- CONTENU DU MANUEL

En tête du MGN, on trouve les pages suivantes :

- Page de garde qui précise :
  - Nom officiel de l'exploitant
  - Adresse, numéros de téléphone et de fax du Siège Social et de la Direction Technique
  - Numéro d'identification du manuel/Edition/Date/Référence.
- Table des matières ;
- Liste des pages en vigueur ;
- Liste des éditions/amendements du document avec les dates d'édition/amendement associées ;
- Page d'amendement ;
- Liste des destinataires (Autorité compétente, destinataires internes à l'entreprise et sous-traitants).

3. PRESENTATION DES AMENDEMENTS

Chaque amendement est daté et numéroté ; ces indications sont reportées sur chaque page modifiée. Une indication succincte, mais suffisamment explicite, des changements qui ont motivé l'émission de l'amendement est formulée sur la page d'amendement et dans la lettre d'accompagnement si nécessaire.

La page d'amendement indique la liste des pages à remplacer (ou à ajouter ou à annuler), elle comporte une colonne intitulée "motif" ou "objet". Cette colonne est renseignée par page amendée ou groupe de pages si l'amendement concerne plusieurs pages consécutives. Chaque page amendée comporte au

niveau du changement un trait vertical dans la marge de gauche pour indiquer la partie amendée. Dans le cas où l'amendement est motivé seulement par une modification de pagination, le trait est porté au niveau du numéro de la page.

Le responsable désigné est tenu de conserver toutes les pages d'amendements et toutes les éditions antérieures.

MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE GESTION DE NAVIGABILITE

TABLE DES MATIERES

Part 0 : Organisation générale

0.1 Engagement du Dirigeant responsable.

0.2 Information générale.

0.3 Personnel.

0.4 Organigramme.

0.5 Procédure de notification à l'autorité compétente des évolutions des activités, agrément, implantation, et personnel de l'organisme.

0.6 Procédure d'amendement.

Part 1 : Procédures de gestion du maintien de la navigabilité

1.1 Utilisation du Compte Rendu Matériel et application de la LME.

1.2 Programme d'Entretien aéronef (PE) - Développement et Amendement.

1.3 Planification et enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès.

1.4 Exécution et contrôle des consignes de navigabilité.

1.5 Analyse de l'efficacité du Programme d'Entretien aéronef.

1.6 Procédure de mise en œuvre des modifications optionnelles.

1.7 Traitement des modifications et réparations.

1.8 Notification de défauts.

1.9 Activités d'ingénierie.

1.10 Programme de fiabilité.

1.11 Visite pré vol.

1.12 Pesée de l'aéronef.

1.13 Procédures de vol de contrôle.

Part 2 : Procédures du système qualité

2.1 Politique qualité du suivi de la gestion de la navigabilité, programme d'assurance qualité et procédures d'audit qualité.

2.2 Surveillance de l'activité de la gestion de la navigabilité.

2.3 Surveillance de l'efficacité du programme d'entretien.

2.4 Surveillance que tout l'entretien est effectué par un organisme de maintenance.

2.5 Surveillance que tout l'entretien sous traité est effectué en accord avec le contrat de sous-traitance comprenant la surveillance des sous-traitants.

2.6 Personnel du système qualité.

Part 3 : Contrat de maintenance

3.1 Procédure de sélection des organismes de maintenance.

3.2 Audit aéronef.

Part 4 : Procédures d'examen de navigabilité

Sous-partie A : Examen de navigabilité non réalisé par l'organisme agréé de l'exploitant

4.0 : Appel à un organisme extérieur

Sous-partie B : Examen de navigabilité réalisé par l'organisme agréé de l'exploitant

4.1 Locaux et personnel d'examen de navigabilité

4.2 Procédures générales d'un examen de navigabilité

4.3 Examen des enregistrements de l'aéronef

4.4 Procédure de visite de l'aéronef

4.5 Procédure complémentaire pour l'importation d'un aéronef

4.6. Responsabilités, conservations et accessibilités des enregistrements des examens de navigabilité

Part 5 : Annexes

5.1 Exemples de documents.

5.2 Liste du personnel de revue de navigabilité.

5.3 Liste des sous-traitants selon

5.4 Liste des organismes de maintenance en contrat.

5.5 Copie des contrats des sous-traitants.

5.6 Copie des contrats avec les organismes de maintenance.